

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
HAUTE-NORMANDIE**
Service Risques

Arrêté du **7 MAR 2014**

**approuvant les prescriptions complémentaires réglementant les activités de la société
TOTAL RECHERCHE et TECHNOLOGIE GONFREVILLE (TRTG) à Rogerville**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 511-1 et L. 513-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999, et notamment le chapitre 23 qui réglementait les activités du TRTG ;

- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013* modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de changement d'exploitant en date du 25 avril 2012 ;
- Vu le recensement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 1^{er} juin 2012 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 janvier 2014 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 février 2014 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 17 février 2014 ;

CONSIDERANT :

que la société TOTAL RAFFINAGE CHIMIE exploite un centre de recherche et technique nommé TOTAL Recherche et Technologie Gonfreville (TRTG) dont certaines activités sont soumises à autorisation au titre de la législation des Installations Classées ;

que les activités de TRTG étaient réglementées par le chapitre 23 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 14 juin 1999 réglementant les activités de la raffinerie de Normandie ;

qu'en application de l'article L. 512-3 du code de l'environnement ; les activités du TRTG doivent être réglementées par un arrêté préfectoral suite au changement d'exploitant ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R 512-31 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

La société TOTAL RAFFINAGE CHIMIE, dont le siège social est situé 2 place Jean Millier - La défense 6 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter, dans les délais impartis, et sans porter préjudice aux autres dispositions réglementaires applicables, les prescriptions ci-annexées pour son Centre de Recherche et Technique nommé Total Recherche et Technologie Gonfreville (TRTG) situé sur la commune de ROGERVILLE, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 4 -

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R 512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 5 -

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 -

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Rogerville pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Rogerville fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TOTAL RAFFINAGE CHIMIE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Le présent arrêté est également tenu à la disposition du public à la préfecture aux jours et heures ouvrables.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TOTAL RAFFINAGE CHIMIE dans les deux journaux ci-après désignés :

- Paris-Normandie, édition du Havre
- Le Havre libre.

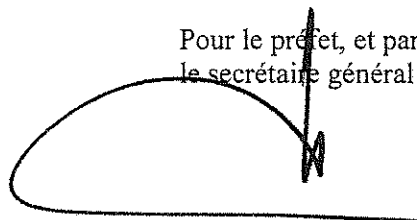
Une copie de ces journaux sera annexée au dossier.

Article 7 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Rogerville et à la société TOTAL RAFFINAGE CHIMIE .

Fait à ROUEN, le 7 MAR 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Éric MAIRE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du

Société TOTAL RECHERCHE et TECHNOLOGIE GONFREVILLE (TRTG)

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

LISTE DES ARTICLES

ERIC MAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 -BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	5
<i>Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	5
CHAPITRE 1.2 -NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	5
<i>Article 1.2.2. organisation de l'établissement.....</i>	8
CHAPITRE 1.3 -CONFORMITÉ À L'ANALYSE DE RISQUES.....	8
<i>Article 1.3.1. Conformité.....</i>	8
CHAPITRE 1.4 -DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
<i>Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....</i>	8
CHAPITRE 1.5 -MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
<i>Article 1.5.1. Porter à connaissance.....</i>	8
<i>Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et l'analyse de risque.....</i>	8
<i>Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....</i>	8
<i>Article 1.5.4. Changement d'exploitant.....</i>	9
<i>Article 1.5.5. Cessation d'activité.....</i>	9
CHAPITRE 1.6 -ZONES D'EFFETS.....	9
CHAPITRE 1.7 -RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
<i>Article 1.7.1. respect des autres législations et réglementations.....</i>	10
TITRE 2 -GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 -EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux.....</i>	11
CHAPITRE 2.2 -RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
<i>Article 2.2.1. Réserves de produits.....</i>	11
CHAPITRE 2.3 -INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
<i>Article 2.3.1. Propreté.....</i>	11
CHAPITRE 2.4 -DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	11
<i>Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....</i>	11
CHAPITRE 2.5 -INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
<i>Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....</i>	11
CHAPITRE 2.6 -RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
<i>Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	12
TITRE 3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 -CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales.....</i>	13
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....</i>	13

Article 3.1.3. Odeurs.....	13
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	13
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	13
CHAPITRE 3.2 -CONDITIONS DE REJET.....	13
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	13
Article 3.2.2. Points de rejet des installations.....	14
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	14
TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 4.1 -PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	16
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	16
CHAPITRE 4.2 -COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	16
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	16
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	17
CHAPITRE 4.3 -TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	17
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	17
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	17
Article 4.3.4. Eaux de procédé susceptibles d'être polluées.....	17
TITRE 5 -DÉCHETS.....	18
CHAPITRE 5.1 -PRINCIPES DE GESTION.....	18
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	18
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	18
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	18
Article 5.1.4. Déchets GERES à l'extérieur de l'établissement.....	19
Article 5.1.5. Transport.....	19
TITRE 6 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES.....	20
CHAPITRE 6.1 -DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
Article 6.1.1. Aménagements.....	20
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	20
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	20
CHAPITRE 6.2 -NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	20
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	20
TITRE 7 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	21
CHAPITRE 7.1 -GENERALITES.....	21
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	21
Article 7.1.2. stockage de produits dangereux.....	21
Article 7.1.3. contrôle des accès	21
Article 7.1.4. Circulation dans l'établissement.....	21
Article 7.1.5. Conduite des unités pilotes.....	21
Article 7.1.6. Phases transitoires.....	21
Article 7.1.7. etude de dangers	22
CHAPITRE 7.2 -DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	22
Article 7.2.1. chaufferie.....	22
Article 7.2.2. intervention des services de secours.....	22
Article 7.2.3. Désenfumage.....	22
CHAPITRE 7.3 -DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	22
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	22
Article 7.3.2. Installations électriques.....	22
Article 7.3.3. Ventilation des locaux.....	23

Article 7.3.4. Zones présentant des risques spécifiques d'incendie, d'explosion et d'émanation de produits toxiques.....	23
Article 7.3.5. Systèmes de détection et extinction automatiques spécifiques.....	23
Article 7.3.6. Arrêts d'urgence.....	24
Article 7.3.7. Moyens de lutte contre l'incendie.....	24
Article 7.3.8. Tuyauteries.....	25
CHAPITRE 7.4 -DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	25
Article 7.4.1. retentions et confinement.....	25
CHAPITRE 7.5 -DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	26
Article 7.5.1. Surveillance des installations.....	26
Article 7.5.2. Travaux.....	26
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	26
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	27
Article 7.5.5. Plan d'urgence interne.....	27
CHAPITRE 7.6 -SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	28
Article 7.6.1. Sources et substances radioactives.....	28
Article 7.6.2. Conditions générales d'utilisation.....	28
Article 7.6.3. Cessation d'exploitation.....	28
Article 7.6.4. Cessation de paiement.....	29
Article 7.6.5. Gestion des sources scellées.....	29
Article 7.6.6. Personnes responsables.....	29
Article 7.6.7. Bilan périodique.....	29
Article 7.6.8. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration.....	29
Article 7.6.9. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants.....	30
Article 7.6.10. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives.....	30
Article 7.6.11. Consignes de sécurité.....	30
Article 7.6.12. Conditions particulières d'emploi de sources scellées.....	31
Article 7.6.13. Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources.....	31
TITRE 8 -CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	32
CHAPITRE 8.1 -PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	32
Article 8.1.1. Résultats de l'analyse des légionelles.....	32
Article 8.1.2. Prélèvements et analyses supplémentaires.....	32
Article 8.1.3. Transmission des résultats des analyses.....	32
CHAPITRE 8.2 -STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	32
Article 8.2.1. Inventaire.....	32
Article 8.2.2. Stockages de récipients mobiles.....	32
Article 8.2.3. Stockages fixes.....	33
Article 8.2.4. Stockage en réservoirs enterrés.....	33
Article 8.2.5. Détection.....	33
CHAPITRE 8.3 -OPÉRATIONS DE DECHARGEMENT.....	34
CHAPITRE 8.4 -STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS.....	34
CHAPITRE 8.5 -BANCS D'ESSAIS MOTEUR.....	35
Article 8.5.1. Aménagement et organisation des bancs d'essais.....	35
Article 8.5.2. Ventilation.....	35
Article 8.5.3. Alimentation bancs d'essais.....	35
CHAPITRE 8.6 -CHAUFFERIE.....	35
Article 8.6.1. Contrôle de la combustion.....	35
Article 8.6.2. Détection gaz.....	36
Article 8.6.3. Entretien et travaux.....	36
Article 8.6.4. Conduite des installations.....	36
Article 8.6.5. Efficacité énergétique.....	37
Article 8.6.6. Livret de chaufferie.....	37

<i>Article 8.6.7. Arrêt de l'alimentation en fioul</i>	37
CHAPITRE 8.7 -EMPLOI DE FLUIDE COMBUSTIBLE ORGANIQUE CALOPORTEUR.....	37
CHAPITRE 8.8 -INSTALLATIONS DE MÉLANGE À FROID D'HYDROCARBURES.....	37
TITRE 9 -SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	38
CHAPITRE 9.1 -PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	38
<i>Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i>	38
CHAPITRE 9.2 -MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	38
<i>Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques</i>	38
<i>Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau</i>	38
<i>Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires</i>	38
<i>Article 9.2.4. Auto surveillance des eaux souterraines</i>	39
<i>Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores</i>	39
CHAPITRE 9.3 -SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	39
<i>Article 9.3.1. Actions correctives</i>	39
<i>Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance</i>	39

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TOTAL RAFFINAGE CHIMIE dont le siège social est situé à 2 place Jean Millier - La défense 6 92400 COURBEVOIE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ROGERVILLE, son Centre de Recherche et Technique nommé ci-après Total Recherche et Technologie Gonfreville (TRTG), dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration/enregistrement/autorisation sont applicables aux installations classées soumises à déclaration/enregistrement/autorisation incluses dans l'établissement dès lors que les prescriptions ne sont pas contraires à celles définies par le présent arrêté préfectoral .

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Ali-néa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1111	3	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques	1)Sulfure d'hydrogène produit en stations d'essais SE1, SE2, SE3 et pilote slurry dirigés vers l'incinérateur 2)Emploi ou stockage de sulfure d'hydrogène sous forme de gaz ou de gaz liquéfié pur ou en mélange en laboratoire ou aux essais pilotes (gaz étalon)	La quantité maximale d'H2S au niveau du 1) est de 160 g La quantité maximale d'H2S au niveau du 2) est de 500 g Soit une quantité maximale employée ou stockées de 660 g < 10 kg
1131	1	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques	Catalyseurs employés en SE2	La quantité employée est inférieure à 5 tonnes
1131	2	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques	Emploi ou stockage de furfural	La quantité est inférieure à 1 tonne

1172		NC	Stockage et emploi de substances ou préparations Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques	Produits de laboratoire	La quantité est inférieure à 1 tonne
1173		NC	Stockage et emploi de substances ou préparations Dangereux pour l'environnement -B-, très toxiques pour les organismes aquatiques	Produits de laboratoire	La quantité est inférieure à 1 tonne
1185	2-a)	D	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris les pompes à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg,	Groupe frigorifique au R22	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg
1185	2-b)	D	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction	Système d'extinction incendie (Emploi de 22 bouteilles de FM200)	La quantité cumulée susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg
1200	2	NC	Fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges Comburants	Produits de laboratoire	La quantité est inférieure à 2 tonnes
1220		NC	Emploi et stockage d'oxygène	Stockage de bouteilles d'oxygène	La quantité stockée est inférieure à 2 tonnes
1412		NC	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammable liquéfié	4 cuves de gaz inflammable liquéfié <u>Essais moteurs</u> : une cuve de 1,75 tonnes <u>Pilotes</u> : 1 cuve de 2,06 kg et 1 cuve de 585 kg + bouteilles annexes	La quantité stockée est de 4,5 tonnes

1416	3	D	Stockage ou emploi d'hydrogène	Stockage d'hydrogène en cadre Emploi d'hydrogène aux essais pilote	Quantité totale susceptible d'être présente inférieure à 1 tonne
1432	2.a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	A= 1,4 m ³ B= 1 123 m ³ C= 195 m ³ D= 282 m ³	C _{eq total} = 1195 m ³
1433		NC	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	Installation de mélange à froid	C _{eq total} inférieure à 5 tonnes
1434	1.b	D	Installation de remplissage ou de distribution	Installation de remplissage de récipients mobiles (pompes P6 et P7)	C _{eq total} inférieure à 20 m ³ /h
1715	2	D	Utilisation et stockage de substances radioactives	Sources radioactives utilisées : Kr85 : 74 Mbq Stockage de sources radioactives scellées dans un bunker (TRTG et TOTAL Raffinage France)	Q = 7,4.10 ³ < 10 ⁴
2910	A-2	DC	Installation de combustion	Chaudière n°1 :2,5 MW Chaudière n°2 :2,32 MW Chaudière n°3 :2,5 MW	Puissance maximale inférieure à 20 MW
2915	2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. La température d'utilisation est inférieure au point éclair du fluide.	Chaudière alimentant en fluides caloporteur les pilotes SE1, SE2 et SE3	Le volume est de 2000 L
2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables	Utilisation de 2 compresseurs d'hydrogène	Puissance inférieure à 10 MW
2921	b	DC	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Présence de 3 tours aéroréfrigérantes – circuit primaire non fermé	Puissance thermique évacuée totale : 1915 kW
2931		A	Ateliers d'essais sur banc de moteurs	10 bancs d'essais moteurs et 5 bancs à rouleau	Puissance totale : 8 MW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le TRTG dispose notamment de :

- trois stations d'essais de pilotes de raffinage, notées station d'essai 1 (SE1), station d'essai 2 (SE2) et station d'essai 3 (SE3),
- laboratoires et d'unités pilotes dans le bâtiment n°2 du site,
- une zone d'évaluation des pétroles bruts,
- une zone de pilotes de déparaffinage,
- une zone de mélange des huiles - lubrifiants ou préparation,
- une zone de stations d'essais sur bancs moteurs,
- une zone de stockages « SUD-OUEST » extérieurs d'hydrocarbures et de gaz constituée de :
 - deux zones d'estacades de fûts de 200 litres (protégées par un toit),
 - deux zones de stockages d'hydrocarbures (des GPL ou gasoil/essence) en ballons de 3 à 50 m³.
- une zone de stockages « NORD-EST » extérieurs d'hydrocarbures et de gaz constituée de :
 - une zone de stockage de produits légers en citernes,
 - des cadres de stockage de bouteilles d'H₂,
 - des locaux contenant des fûts de carburants et de produits chimiques,
 - des estacades de stockage de fûts de 200 litres (protégées par un toit).
- trois postes de déchargement de liquides inflammables,
- une zone de stockage OUEST de fûts de brut (EPB).

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ À L'ANALYSE DE RISQUES

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et la dernière analyse des risques réalisée par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation définie par une rubrique ICPE soumise à autorisation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET L'ANALYSE DE RISQUE

Les études d'impact et l'analyse de risque sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 - ZONES D'EFFETS

Les zones d'effets engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence à l'étude de danger déposée par l'exploitant sont les suivantes (plans inclus dans l'analyse de risque tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées) :

Scénarios	Z _{EELS} (200 mbar ou 8 kW/m ² ou CL5%) en m	Z _{PEL} (140 mbar ou 5 kW/m ² ou CL1%) en m	Z _{EI} (50 mbar ou 3 kW/m ² ou SEI) en m	Bris de vitres en m	Probabilité	Cinétique
UVCE suite à rupture double guillotine d'une ligne d'essence à l'intérieur de la plus grande rétention (zone stockage essai moteur)	19	36	<u>98</u>	<u>196</u>	E	rapide
UVCE suite à rupture double guillotine d'une ligne d'essence (zone stockage essai moteur)	20	38	<u>104</u>	<u>208</u>	E	rapide
Feu de nappe suite à épandage de fûts d'essence de la zone 10	<u>8</u>	<u>10</u>	<u>14</u>	/	D	rapide
Jet enflammé suite à rupture double guillotine de la ligne de soutirage du ballon de propane (zone stockage pilote)	<u>24</u>	<u>26</u>	<u>29</u>	/	E	rapide
Flash-fire suite à rupture double guillotine de la ligne de soutirage du ballon de propane (zone stockage pilote)	<u>17</u>	<u>17</u>	<u>19</u>	/	E	rapide
Éclatement du ballon de propane (zone stockage pilote)	<u>22</u>	<u>28</u>	<u>53</u>	<u>106</u>	E	rapide

BLEVE (effets de surpression) du ballon de propane (zone stockage pilote)	<u>30</u>	<u>40</u>	<u>77</u>	<u>154</u>	E	rapide
BLEVE (effets thermiques) du ballon de propane (zone stockage pilote)	<u>39</u>	<u>56</u>	<u>76</u>	/	E	rapide

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est dans les meilleurs délais porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier si nécessaire les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'émission de catalyseur à l'atmosphère.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre pour les activités visées à l'article 1.2.1. est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Les effluents gazeux provenant des unités pilotes (excepté les événements des pilotes FCC), les décharges des soupapes et pastilles sont collectés et raccordés à un incinérateur.

ARTICLE 3.2.2. POINTS DE REJET DES INSTALLATIONS

Point de rejet :	Commentaires :
Incinérateur	
Plusieurs événements des unités pilote	L'exploitant dispose de la liste exhaustive des événements. Ces événements sont situés en toiture afin d'assurer une bonne dispersion des émissions
Chaudières fioul ou gaz naturel	Une cheminée regroupant les 3 conduits des chaudières. La hauteur est à minima de 7 mètres et les vitesses d'éjection des gaz est à minima de 5 m/s
Chaudière fluide caloporteur	
Bancs d'essais moteurs	Chaque échappement de banc d'essais est collecté et rejeté à l'atmosphère via une conduite permettant une bonne dispersion des émissions

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit de chaque chaudière mentionné à l'article 1.15.2.	
	En cas d'alimentation fioul	En cas d'alimentation gaz naturel
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3,00%	
Poussières	50	-
SO ₂	170	-
NO _x en équivalent NO ₂	200	150

Pour l'incinérateur et les événements, si le flux horaire total :

- de composés organiques volatils dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³
- d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³

Pour les bancs d'essais moteur, une évaluation des émissions doit être réalisée en application de l'article Article 9.2.1. .

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
			Horaire	Journalier
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Eau industrielle	120 000	16	400
Réseau public	Eau potable commune de Rogerville	10 000	2	40

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un disconnecteur ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ce dispositif est contrôlé annuellement.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés et répondent aux dispositions du chapitre 4.3.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de purge des tours aéroréfrigérantes,
- eaux pluviales,
- eaux huileuses (sur événement).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les eaux de purge des tours aéroréfrigérantes, pluviales et huileuses (sur événement) sont envoyées vers la station de traitement des effluents de TOTAL RAFFINAGE FRANCE. L'exploitant doit s'assurer que les installations de traitement sont aptes à recevoir les effluents, notamment en période de maintenance de la station.

ARTICLE 4.3.4. EAUX DE PROCÉDÉ SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux de procédé polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu de la nature des déchets, de la distance à l'installation de traitement, des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées, adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Les déchets d'hydrocarbures appelés SLOPS sont collectés dans des cuves enterrées conformément aux dispositions de l'article Article 8.2.4. du présent arrêté avant leur élimination.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 5111 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisée par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant :

- pour les stockages de liquides inflammables y compris les estacades, la nature et la quantité des produits détenus,
- pour les autres produits chimiques, les familles de produits et les quantités maximales susceptibles d'être stockées.

Ce registre, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.5. CONDUITE DES UNITÉS PILOTES

Les unités pilotes sont exploitées en présence permanente d'opérateurs à partir de deux salles de commande.

Les principaux paramètres de contrôle sont équipés a minima d'avertissements pour informer l'opérateur d'une dérive opératoire du procédé. Des arrêts d'urgence des unités pilotes sont présents en salle de commande.

Les pilotes sont correctement protégés des phénomènes de surpression par des soupapes correctement dimensionnées déchargeant vers des événements ou vers l'incinérateur.

ARTICLE 7.1.6. PHASES TRANSITOIRES

Les phases transitoires (arrêt, démarrage, ...) sont menées dans le cadre strict des procédures établies par l'exploitant, sous sa responsabilité. A ce titre, des tests de détection de fuite sont réalisés avant démarrage d'une unité pilote.

ARTICLE 7.1.7. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et son analyse de risque.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. CHAUFFERIE

La chaufferie (local regroupant les chaudières fioul ou gaz) et la chaudière caloporteur sont situées chacune dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur ou correctement isolé des bâtiments de stockage ou d'exploitation, pour limiter la propagation d'un sinistre.

A l'extérieur de la chaufferie fioul ou gaz sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

ARTICLE 7.3.4. ZONES PRÉSENTANT DES RISQUES SPÉCIFIQUES D'INCENDIE, D'EXPLOSION ET D'ÉMANATION DE PRODUITS TOXIQUES

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoins, rappelée à l'intérieur de celles-ci. Les opérateurs et le personnel d'intervention disposent de moyens de protection permettant l'évacuation. Les locaux où sont présents ces risques sont clairement délimités, signalés et réglementés. Des consignes fixent les conditions d'accès à de telles zones.

Les installations présentant des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de gaz toxique sont équipées de dispositifs de détection judicieusement disposés

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés à informer le personnel présent dans le bâtiment du danger ;
- une mise en sécurité de l'installation selon les dispositions spécifiées par le présent arrêté ou à défaut par l'exploitant ;
- un report d'alarme, notamment au poste de garde, au service sécurité du TRTG et Poste Central Incendie (PCI) de TOTAL RAFFINAGE FRANCE

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

ARTICLE 7.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES SPÉCIFIQUES

Les stations d'essais de pilotes de raffinage SE1, SE2 et SE3 disposent de capteurs d'explosivité, de détecteurs de produits toxiques et de détecteurs incendie.

La zone d'évaluation des pétroles bruts et la zone de pilotes de déparaffinage et spécialités sont équipées de capteurs d'explosivité, de détecteurs incendie et d'un système d'extinction automatique à l'azote (pour le pilote de déparaffinage).

La zone de mélange des lubrifiants est équipée de détecteurs incendie.

Les stations d'essais sur bancs moteurs sont équipées de capteurs d'explosivité, de détecteurs de monoxyde de carbone, de détecteur de matières en suspension pour l'alimentation en gazole (brouillard de gazole), de détecteurs incendie (flamme et fumée) et de systèmes d'extinction automatique (FM 200)

La zone de stockages extérieurs Nord-Est à proximité des halls pilotes est équipée de capteurs d'explosivité, notamment à proximité des cadres de dihydrogène et des citernes et cuves GPL. La ligne d'alimentation en sortie

des cadres d'hydrogène est munie d'une alarme sur pression basse retransmise en salle de contrôle des stations d'essai.

La zone de stockages extérieurs Sud-Ouest est équipée de capteurs d'explosivité.

L'implantation des détecteurs est résumé comme suit :

Zone	Détection Incendie	Détection Gaz	Détection Explosivité	Extinction automatique
Stations d'essais : pilotes de raffinage SE1 et SE2	X	X	X	
Stations d'essais SE3 + chambre froide apprentis Normandie + chambre froide bâtiment 38	X	X	X	Azote
Evaluation des pétroles bruts	X	X	X	
Pilotes de déparaffinage	X		X	Azote
Mélange des lubrifiants	X			
Bancs moteurs	X	X	X	FM200
Zone de stockage Nord -Est			X	
Zone de stockage Sud -Ouest	X (flamme)		X	
Laboratoires	X	X	X	Argon

ARTICLE 7.3.6. ARRÊTS D'URGENCE

Le site dispose d'arrêts d'urgence judicieusement répartis permettant de mettre les installations en sécurité, notamment :

- un arrêt d'urgence en salle de contrôle pour chaque unité pilote, en fonction de la localisation du pilote. Ces arrêts d'urgence coupent l'alimentation électrique du pilote concerné, l'alimentation en hydrocarbures et le pilote se met en sécurité.
- des arrêts d'urgence à proximité des portes d'accès de chaque hall pilote. Ces arrêts d'urgence coupent l'alimentation électrique du hall, l'alimentation en gaz du hall et les pilotes s'arrêtent ;
- des arrêts d'urgence au niveau du poste de déchargement de liquides inflammables de la zone SUD-OUEST. Ces arrêts d'urgence arrêtent automatiquement les opérations de déchargement.
- un arrêt d'urgence devant l'entrée de chaque laboratoire. Ces arrêts d'urgence coupent l'alimentation électrique du laboratoire concerné ;
- un arrêt d'urgence au niveau de chaque pilote. Ces arrêts d'urgence coupent a minima l'alimentation électrique du pilote concerné et le mettent en position de sécurité ;
- un arrêt d'urgence à l'entrée du bâtiment de mélange des lubrifiants. Cet arrêt d'urgence coupe l'alimentation électrique du bâtiment ;
- un arrêt d'urgence situé à l'extérieur de chaque salle de banc moteur. Cet arrêt d'urgence coupe l'alimentation électrique du banc, le moteur et l'alimentation en carburant du banc moteur concerné ;
- un arrêt d'urgence à proximité des portes d'accès de chacun des bâtiments comportant des bancs d'essais moteurs. Ces arrêts d'urgence coupent l'alimentation électrique du bâtiment concerné, les bancs d'essais du bâtiment et l'alimentation en carburant du bâtiment.

ARTICLE 7.3.7. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- de RIA d'un diamètre adapté au risque à défendre répartis de manière à ce que tout point à protéger soit atteint par deux jets de lances.
- De lances monitors capables de couvrir la surface totale des stockages extérieurs de G.P.L., d'essences et de fioul domestique (zone sud-ouest et zone nord-est) .

L'exploitant dispose d'une convention de droit privé lui garantissant la disponibilité de moyens incendie en cas de sinistre et de confinement des eaux d'extinction.

ARTICLE 7.3.8. TUYAUTERIES

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées « conformément aux règles définies par l'exploitant ».

Les tuyauteries sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...).

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des bancs d'essais, pilotes ou autres. Ce dispositif, clairement repéré, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition de liquides inflammables et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

1) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

2) La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

3) Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

4) Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

5) Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référente(s) ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans toutes les entités opérationnelles du TRTG, et notamment celles recensées à l'article 7.1.1 et celles recensées locaux à risque telles que les stations d'essais de pilotes de raffinage, notées station d'essai 1 (SE1), station d'essai 2 (SE2) et station d'essai 3 (SE3), la zone d'évaluation des pétroles bruts, la zone de pilotes de déparaffinage et spécialités, la zone de fabrication de lubrifiants et la zone de stations d'essais sur bancs moteurs, les stockages extérieurs d'hydrocarbures et de gaz, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels font l'objet de rapports qui sont conservés par l'exploitant.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.5. PLAN D'URGENCE INTERNE

L'exploitant doit établir un plan d'urgence interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires pour les scénarios d'accidents de l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant met en œuvre son plan d'urgence interne.

Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les zones enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers.

Un exemplaire du plan d'urgence interne doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées et un second exemplaire à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan d'urgence interne ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- la gestion en dehors des heures ouvrées,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- le plan de défense incendie en application de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (suite à une modification dans l'établissement).

Le plan d'urgence interne précise les éventuelles aides des installations voisines et les moyens pour les mettre en œuvre.

Le plan d'urgence interne est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont également réalisés.

Les tests sur les moyens de lutte contre un sinistre et les exercices de mises en œuvre du plan d'urgence interne sont formalisés et leurs comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.6 - SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 7.6.1. SOURCES ET SUBSTANCES RADIOACTIVES

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L.1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires désignées ci-dessous (sources scellées exclusivement), incluses dans le périmètre de l'établissement :

Radio-nucléides	Nombre de sources	Type de sources	Activités totales autorisées (MBq)	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation
Kr85	1	Source scellée	74	Mesure du nombre de particules	Banc moteur

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur. L'activité supplémentaire associée est limitée à : 57 800 MBq en Cs137, 17 800 MBq en Co60, 11 100 MBq en Am241Be, 1 100 MBq en Cm244 et 74 MBq en Kr85.

Pendant ces périodes, les sources non utilisées doivent être stockées dans le bunker du TRTG. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin que ce stockage temporaire soit le plus court possible.

Les mouvements des sources entre le bunker et la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE font l'objet d'une convention ayant pour objet d'en limiter le nombre et définir les engagements des deux parties.

ARTICLE 7.6.2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R.1333-1 à R.1333-54, code du travail notamment les articles R.4451-1 à R.4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel et aux suivis médical et dosimétrique du personnel,
- aux contrôles techniques réglementaires des sources, des appareils en contenant et des locaux,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- à la personne ou au service compétent en radioprotection.

Les sources radioactives, objets du présent chapitre, doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Une autorisation spécifique délivrée par l'ASN, en application des articles L.1333-4 et R.1333-17 à 44 du code de la santé publique, reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants présents sur le site.

ARTICLE 7.6.3. CESSATION D'EXPLOITATION

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée dans le respect de l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Pour les sources, l'exploitant devra faire réaliser un contrôle technique de cessation définitive d'emploi par l'IRSN ou un organisme agréé.

ARTICLE 7.6.4. CESSATION DE PAIEMENT

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

ARTICLE 7.6.5. GESTION DES SOURCES SCELLÉES

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources (au moins une fois par an).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ses caractéristiques,
- sa localisation,
- l'appareil contenant cette source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail.

ARTICLE 7.6.6. PERSONNES RESPONSABLES

Dès notification du présent arrêté et en application de l'article L.1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant définit une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Le changement de cette personne devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R.4456-1 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 7.6.7. BILAN PÉRIODIQUE

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus aux articles R.4452-12 du code du travail et R.1333-44 du code de la santé publique,
- les résultats des contrôles prévus à l'article Article 7.6.9. du présent chapitre.

ARTICLE 7.6.8. PRÉVENTION CONTRE LE VOL, LA PERTE OU LA DÉTÉRIORATION ET CONSIGNES EN CAS DE PERTE, DE VOL OU DÉTÉRIORATION

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des

locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date, les circonstances et descriptions détaillées de l'événement.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes (sous 15 jours).

En cas de détérioration, l'utilisation de la source scellée est suspendue jusqu'à sa réparation ou son changement. Le rapport doit préciser les modifications et/ou réparations et/ou changements effectués et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplis.

ARTICLE 7.6.9. PROTECTION CONTRE L'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les tiers du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Des contrôles de radioprotection sont réalisés par l'exploitant à la mise en service puis au moins une fois par an, afin de s'assurer du respect de la limite précitée.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.10. SIGNALISATION DES LIEUX DE TRAVAIL ET D'ENTREPOSAGE DES SOURCES RADIOACTIVES

L'exploitant définit les zones réglementées et s'assure que ces zones sont toujours convenablement délimitées, conformément à l'article R.4452-1 à R.4452-11 du code du travail. L'accès à ces zones doit être soumis à autorisation.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan avec localisation des sources, caractéristiques et risques associés) sont placés, d'une façon apparente, à l'entrée des lieux d'utilisation et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

ARTICLE 7.6.11. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions internes et externes,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour et révisées au moins tous les 3 ans et à chaque modification.

Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes.

Le plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement doit prendre en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition internes et externes aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

ARTICLE 7.6.12. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EMPLOI DE SOURCES SCÉLLÉES

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R.1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R.1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant doit veiller à ce que les conditions de reprise de ces sources (par exemple engagement de reprise des sources en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur, ou un groupement de fournisseurs dont il fait partie, soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Les contenants des sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, l'identification de la présence d'une source, le(s) radionucléide(s), leur activité maximale exprimée en Becquerels et le numéro d'identification. Ils sont installés et mis en œuvre conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.6.13. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES INSTALLATIONS À POSTE FIXE ET LES LIEUX DE STOCKAGE DES SOURCES

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les boîtiers abritant les sources doivent être fermés. Les dispositifs de fermeture/ouverture ne doivent pouvoir être actionnés que par les personnes responsables ou d'intervention en ayant l'utilité.

Les sources ne doivent, en aucun cas, être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon le référentiel normatif en vigueur.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921, puis les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement lors de son entrée en vigueur.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

ARTICLE 8.1.1. RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 8.1.2. PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.1.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ANALYSES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilan tous les 2 mois.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

CHAPITRE 8.2 - STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.2.1. INVENTAIRE

L'exploitant tient à jour un inventaire des stocks de liquides inflammables, indiquant la nature et la quantité des liquides inflammables détenus et auquel est annexé un plan général des stockages.

ARTICLE 8.2.2. STOCKAGES DE RÉCIPIENTS MOBILES

Les récipients mobiles portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Afin d'éviter un épandage de produit à cause de la dégradation des récipients mobiles, les récipients mobiles susceptibles d'être dégradés sont remplacés.

En cas de fuite d'un récipient mobile ou sur un groupè de récipients mobiles, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- isolement du récipient ou de la palette dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens en vue de prévenir les risques identifiés dans l'étude de dangers ;
- application des consignes prévues pour récupérer, neutraliser, traiter ou éliminer le liquide perdu.

La hauteur de stockage en rayonnage ou en paletier est au maximum de 5 mètres.

Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux.

ARTICLE 8.2.3. STOCKAGES FIXES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les niveaux de chaque capacité sont suivis en continu avec alarme haute sauf pour les capacités qui ne sont pas remplies sur le site (Dans ce cas, elles disposent d'une indication visuelle de niveau).

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans chaque ballon au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près du ballon tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue manuellement.

Pour les ballons d'une capacité équivalente supérieure à 10m³, la fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue. A défaut de mettre en œuvre ces dispositifs, l'exploitant doit mettre en œuvre une organisation et des moyens d'intervention visant à :

- assurer que le temps total de détection et d'intervention est inférieur à soixante minutes ;
- assurer la tenue au feu des tuyauteries et de leurs équipements (supportage, brides et presse-étoupes) présents dans la rétention pendant au moins soixante minutes.

ARTICLE 8.2.4. STOCKAGE EN RÉSERVOIRS ENTERRÉS

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de SLOPS et de leurs équipements annexes sont applicables. Ces réservoirs sont équipés d'une détection de niveau haut. En cas d'atteinte de ce niveau haut, l'exploitant doit déclencher un pompage des déchets pour élimination. Dans l'attente de ce pompage, une surveillance régulière est effectuée et les éventuelles actions d'arrêt d'alimentation des cuves sont prises afin d'éviter un débordement.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 8.2.5. DÉTECTION

La cuvette de rétention de la zone de stockage « SUD-OUEST » mentionnée à l'article 1.2.2. du présent arrêté est équipée d'explosimètres et de détection flamme. Les alinéas 8 à 13 de l'article 7.3.4. du présent arrêté sont applicables à ces détecteurs.

CHAPITRE 8.3 - OPÉRATIONS DE DECHARGEMENT

Les aires de chargement de véhicules transportant des matières dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel et dimensionnée conformément à l'article 7.4.1. ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les fuites éventuelles.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiées :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

CHAPITRE 8.4 - STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS

Les réservoirs fixes et mobiles sont conformes aux dispositions de la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

Les réservoirs sont protégés des effets thermiques et mécaniques des stockages de liquides inflammables situés à proximité par un mur en béton.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Les parois de deux réservoirs raccordés doivent être séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance ne peut pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout surremplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 mètres des réservoirs

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Les réservoirs doivent comporter :

- un double clapet de remplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- une jauge de niveau en continu ;
- un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage.

Les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse doivent être équipés d'un dispositif automatique de sécurité, par exemple d'un clapet de limitation de débit, placé soit à l'intérieur du réservoir, soit à l'aval et le plus près possible de la vanne d'arrêt; celle-ci devant être elle-même située à proximité immédiate du réservoir.

S'ils ne sont pas reliés électriquement à une installation elle-même mise à la terre, les réservoirs doivent être reliés à une prise de terre particulière. S'il y a plusieurs réservoirs jumelés, la terre doit être commune ou les prises de terre particulières reliées électriquement entre elles.

L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie suivants pour chaque réservoir:

- un extincteur à poudre portatif homologué N.F. minimum 4 kg si la quantité stockée est au plus égale à 3 500 kg ;
- deux extincteurs de ce même type si la quantité stockée est supérieure à 3 500 kg ;
- dans le cas de stockages aériens, les extincteurs peuvent être remplacés par un poste d'eau (lance monitor) doté d'un robinet de commande d'accès facile.

CHAPITRE 8.5 - BANCS D'ESSAIS MOTEUR

ARTICLE 8.5.1. AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION DES BANCS D'ESSAIS

Le local sera convenablement clos sur l'extérieur.

Les locaux seront aménagés de manière à offrir une zone de moindre résistance aux effets d'une éventuelle explosion. Cette zone sera conçue pour entraîner un minimum de dégâts aux installations, biens ou bâtiments environnants.

ARTICLE 8.5.2. VENTILATION

Les bancs d'essais sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive.

ARTICLE 8.5.3. ALIMENTATION BANCS D'ESSAIS

Un dispositif de coupure générale placé de manière visible et parfaitement accessible doit permettre d'interrompre l'alimentation électrique des installations.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des bancs d'essais. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

CHAPITRE 8.6 - CHAUFFERIE

ARTICLE 8.6.1. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin les autres appareils.

Les appareils de combustion utilisant un combustible liquidé ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.6.2. DETECTION GAZ

Les dispositions du présent article sont applicables en cas d'alimentation en gaz naturel.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 1.24.1 du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.6.3. ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz n'est engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention est effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1980.

ARTICLE 8.6.4. CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif.

ARTICLE 8.6.5. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

En application de l'article R. 224-21 du code de l'environnement, l'exploitant fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

ARTICLE 8.6.6. LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

ARTICLE 8.6.7. ARRÊT DE L'ALIMENTATION EN FIOUL

En cas d'arrêt d'utilisation du fioul pour alimenter les chaudières, la cuve de fioul est vidée, nettoyée et dégazé et dans la mesure du possible enlevée.

CHAPITRE 8.7 - EMPLOI DE FLUIDE COMBUSTIBLE ORGANIQUE CALOPORTEUR

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Un dispositif de jaugeage approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Une mesure permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permet l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Au point le plus bas de l'installation, on aménage un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation.

En cas de détection de pression basse, le système de chauffage est interrompu automatiquement.

Des dispositions sont mises en place pour qu'en cas de fuite de fluide caloporteur, la fuite soit arrêtée et le fluide récupéré.

CHAPITRE 8.8 - INSTALLATIONS DE MÉLANGE À FROID D'HYDROCARBURES

La pomperie située à proximité de la zone de stockage « SUD-OUEST » est munie d'explosimètres et d'une détection flamme. Les alinéas 8 à 13 de l'article 7.3.4. du présent arrêté sont applicables à ces détecteurs.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures portent sur les rejets visés au chapitre 3.2 du présent arrêté. L'exploitant fait effectuer une mesure des émissions au moins une fois tous les 2 ans pour les chaudières de la chaufferie. Les polluants visés par ces mesures sont ceux mentionnés au chapitre 3.2. du présent arrêté. En cas d'alimentation en gaz naturel, seuls le débit rejeté, la teneur en oxygène et les oxydes d'azote sont mesurés.

L'exploitant estime annuellement les rejets atmosphériques. Cette estimation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au regard des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 et l'article 14 de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatifs aux bancs d'essais de moteur, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant fin 2014, une caractérisation et /ou évaluation des émissions des bancs d'essais moteur pour le dioxyde de soufre dès que le combustible utilisé a une teneur en soufre susceptible de dépasser 0,2 % en masse, pour les oxydes d'azote, pour le monoxyde de carbone et pour les composés organiques volatils.

En cas de consommation supérieure à une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement pour l'eau de Villequier. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant effectue un prélèvement représentatif des effluents de l'établissement et transmet à l'inspection des installations classées, avant fin mars 2014, la caractérisation de cet effluent (notamment concentration en MES, DCO, DBO5, Nglobal, Ptot, HC).

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

En application de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les substances et paramètres à analyser semestriellement sont :

- niveau piézométrique,
- pH,
- DCO,
- phénols,
- hydrocarbures totaux (HCT),
- chlorures.

Les analyses et mesures sur les substances et paramètres suivants sont également réalisées par tiers sur une période de 3 ans :

- BTEX,
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- métaux : Pb, As, Mg, Hg

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2 -, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre CHAPITRE 9.2 - sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.